

Décret n° 2004-22 du 10 février 2004
portant organisation du ministère de l'économie forestière
et de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 mai 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;

Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;

Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique ;

- la direction du fonds forestier ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 4 : La direction des études et de la planification est dirigée par des textes spécifiques

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière d'exploitation des forêts, de gestion et de conservation de la faune et de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux forêts, à la faune et à l'environnement ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation du bois, des produits de la faune, de leurs dérivés et de préservation de l'environnement.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DU FONDS FORESTIER

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Elle exerce également certaines de ses activités conformément aux textes qui la régissent.

Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur.

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;

- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratif et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Elle exerce également certaines de ses activités conformément aux textes qui la régissent.

Article 12 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'environnement ;
- la direction générale de l'économie forestière.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

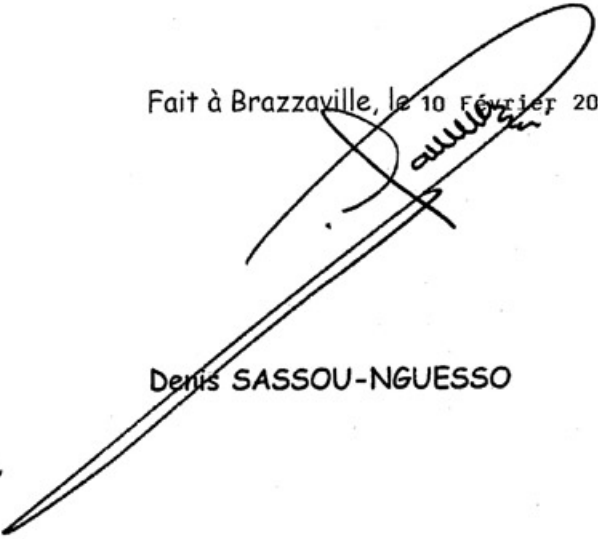
Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer sont fixées en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-22

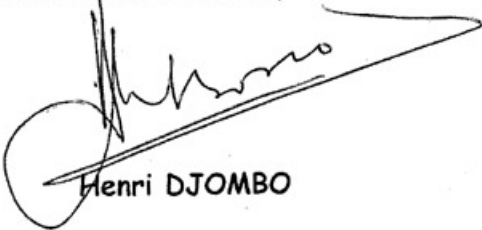
Fait à Brazzaville, le 10 Février 2004



Denis SASSOU-NGUESSO

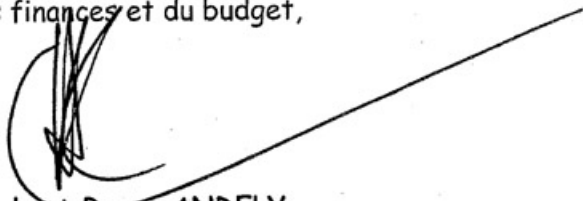
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



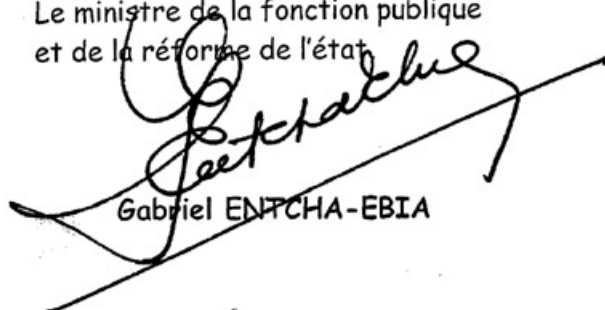
Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'état,



Gabriel ENTCHA-EBIA